

49295

Distr.  
LIMITÉ

ECA/MULPOC/Lusaka/PTA/TC/I/8  
Septembre 1982

Original: ANGLAIS  
FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE  
Secrétariat provisoire de la Zone  
d'Echanges Préférentiels  
Comité de Compensation et de Paiements  
Lusaka (Zambie), 1-5 Novembre 1982

PROJETS DE STATUTS ET RÈGLEMENT RÉGISSANT LES OPÉRATIONS  
DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION DE LA ZONE  
D'ÉCHANGES PRÉFÉRENTIELS DES ÉTATS D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE

PRÉPARÉS PAR LE  
CENTRE AFRICAIN D'ÉTUDES MONÉTAIRES

En vertu des pouvoirs conférés au Comité de Compensation et de Paiements de la Zone d'Échanges Préférentiels des États d'Afrique Orientale et Australe, aux termes de l'Article 12 du protocole de compensation et de paiements joint en annexe au Traité portant création de la Zone d'Échanges Préférentiels pour l'Afrique Orientale et Australe, les Statuts et Règlements suivants sont, par les présentes, établis:

REGLE 1. Titre

Les Statuts et Règlements désignent les Status et Règlements régissant les opérations de la Chambre de Compensation de la Zone d'Échanges Préférentiels des États d'Afrique Orientale et Australe.

REGLE 2. Définitions

"Chambre de Compensation": désigne la Chambre de Compensation créée par le Protocole.

"Comité": désigne le Comité de paiements et de Compensation créé par l'Article 10 du Traité, qui sera composé des Gouverneurs et des Autorités monétaires des États membres.

"Conseil": désigne le Conseil des Ministres créé par l'Article 7 du Traité.

"Etat Membre": désigne un Etat Membre de la Zone d'Échanges Préférentiels;

"Autorité Monétaire": désigne une banque centrale ou tout autre établissement autorisé par un Etat membre à émettre de la monnaie sur son territoire;

"Monnaie Nationale":

désigne toute monnaie émise par un Etat membre et ayant cours légal sur son territoire.

"Zone d'échanges Préférentiels

désigne la Zone d'échanges Préférentiels des Etats d'Afrique Orientale et Australe créée par l'Article 2 du Traité;

"Protocole":

désigne le Protocole de compensation et de paiements joint en annexe au Traité.

"Période de règlement":

désigne la période qui suit immédiatement la fin d'une opération commerciale où le règlement de l'encours des soldes débiteurs résultant d'une compensation multilatérale et qui doit être établi pour que l'autorité monétaire puisse en effectuer le règlement.

"Période de transaction":

désigne la période entre deux états consécutive fixée par la Chambre de Compensation et au terme de laquelle les positions débitrices et créditrices résultant d'une compensation multilatérale seront établies pour que l'autorité monétaire débitrice puisse en effectuer le règlement.

"Traité":

désigne le Traité portant création de la Zone d'échanges Préférentiels;

"UCZEP":

désigne l'unité de compte de la zone d'Echanges Préférentiels créée en vertu de l'Article 5 du Protocole.

REGLE 3. Application

Ce Règlement s'applique à toutes les transactions qui se feront par l'intermédiaire de la Chambre de Compensation, conformément au Protocole.

REGLE 4. Unité de Compte

- (a) En application du présent protocole, l'unité de compte de la ZEP sera l'UCZEP (Unité de compte de la Zone d'Echanges Préférentiels) qui sera l'équivalent du Droit de Tirage Spécial (DTS) du Fonds monétaire International.
- (b) Toutes les transactions effectuées conformément aux dispositions de l'Article 3 du Protocole seront exprimées et enregistrées en fonction de l'UCZEP

REGLE 5. Taux de Change

- (a) Le taux de change de chaque monnaie nationale sera le taux représentatif de cette monnaie communiqué par le Fonds Monétaire International. Mais si ce taux n'est pas disponible de manière courante, le taux de change sera déterminé par la Chambre de Compensation après consultation avec le Fonds Monétaire International à condition que pour la monnaie nationale d'un Etat membre qui ne fait pas partie du FMI, le taux de change soit calculé par la Chambre de compensation sur la base d'un rapport de change approprié entre cette monnaie et la monnaie nationale d'un Etat membre adhérent au FMI.

- (b) La Chambre de Compensation déterminera la moyenne arithmétique hebdomadaire des taux de change pour chaque monnaie nationale qui, sous réserve de l'alinéa (c), sera utilisée pour toutes les transactions traitées par l'intermédiaire de la Chambre de Compensation la semaine suivante.
- (c) Chaque fois que le taux de change d'une monnaie nationale variera de plus de 2% de plus ou de moins de la moyenne fixée conformément aux dispositions de l'alinéa (b) de cette règle, on utilisera ce taux.

REGLE 6. Monnaies Convertibles

Les monnaies convertibles suivantes seront utilisées comme monnaies de règlement:

- Le Dollar E.U.
- Le Deutsche Mark
- Le Yen Japonais
- Le Franc Français
- La Livre Sterling.

REGLE 7. Plafonds nets débiteurs et créditeurs

- (a) Le plafond net de débit fixé pour chaque autorité monétaire au cours d'une période de transaction sera égale à 10% de la somme de ses échanges globaux en biens et services effectués dans l'année à l'intérieur de la zone d'échanges préférentiels.
- (b) Le plafond net de crédit fixé pour chaque autorité monétaire au cours d'une période de transaction sera 20% de la somme de ses échanges globaux en biens et services effectués dans l'année à l'intérieur de la zone d'échanges préférentiels.

- (c) La Chambre de Compensation déterminera les plafonds nets de crédit et de débit sur la base des informations les plus récentes fournies concernant les échanges annuels en biens et services à l'intérieur de la Zone d'Échanges Préférentiels.
- (d) La Chambre de Compensation notifiera à chaque autorité monétaire tout accroissement enregistré au niveau du plafond net de crédit d'une autorité monétaire conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'Article 6 du Protocole.

REGLE 8. Liste des Transactions

- (a) La Chambre de Compensation communiquera à toutes les autorités monétaires la liste des transactions qui peuvent se faire par l'intermédiaire de la Chambre de Compensation.
- (b) Cette liste comprendra toutes les transactions qui peuvent être effectuées par le biais de la Chambre de Compensation conformément aux dispositions prévues dans l'alinéa 2 de l'Article 3 du Protocole.

REGLE 9. Période de Transaction et Période de Règlement

- (a) La période de transaction s'étendra sur un mois civil.
- (b) La période de règlement correspondra à la période s'achevant au plus tard le 10<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois auquel le règlement se rapporte.

REGLE 10. Paiements des Excédents débiteurs

- (a) La Chambre de Compensation informera de suite l'autorité monétaire concernée du dépassement de sa position nette de débit.

- (b) Les positions nettes débitrices dépassant les plafonds autorisés seront régularisées dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la notification faite par la Chambre de Compensation.

REGLE 11. Taux d'Intérêt

- (a) L'autorité monétaire débitrice paiera à l'autorité monétaire créditrice un intérêt sur l'encours des soldes débiteurs après l'échéance.
- (b) La première semaine suivant l'échéance, le taux d'intérêt sera basé sur le taux prélevé sur les Droits de Tirage Spéciaux. Passé ce délai, il sera augmenté de 1% pour chaque semaine ou partie de semaine qui suivra.

REGLE 12. Défaut de Règlement

- (a) Si un solde débiteur résultant d'une obligation de règlement ou de paiement demeure non apuré au-delà de la date de règlement ou de paiement suivante, l'autorité monétaire débitrice doit immédiatement cesser d'utiliser les facilités de crédit fournis par le Protocole mais continuera à faire passer par la Chambre de compensation tous ses revenus provenant des transactions effectués par le biais de la dite chambre. Le Secrétaire exécutif de la Chambre de Compensation devra immédiatement informer toutes les autorités monétaires de cette suspension et les autorités monétaires débitrices concernées devront aussitôt entamer des négociations avec le Comité pour savoir quand et comment apurer le solde débiteur.
- (b) Si, après expiration d'une période raisonnable que le Comité déterminera, aucun accord n'intervient

quant aux modalités de paiement de ces arriérés et que ce solde débiteur n'est pas apuré, le Comité devra en référer au Conseil en lui soumettant des recommandations dans ce sens.

- (c) Si ce défaut de règlement entraîne une perte pour l'autorité monétaire créditrice, cette perte sera supportée par l'ensemble des autorités monétaires proportionnellement à leurs plafonds de crédit.

**REGLE 13. Opérations de Compensation**

- (a) Les paiements aux comptes afférents aux transactions effectuées par la Chambre de Compensation se feront, dans la mesure du possible, par le biais de correspondants bancaires avec lesquels chaque autorité monétaire devra s'efforcer d'entretenir des relations.
- (b) Chaque autorité monétaire devra autoriser les banques établies sur son territoire à maintenir des comptes de compensation avec d'autres correspondants bancaires établis dans les autres Etats membres.
- (c) Tous les paiements effectués au compte de transactions traités par le biais de la Chambre de Compensation devront être réglés par les banques concernées par le truchement de ces comptes.
- (d) Chaque autorité monétaire devra prendre des dispositions pour vendre et acheter dans les banques établies sur son territoire les monnaies nationales des autres Etats membres afin de rendre les clauses du Protocole effectives.
- (e) Ces ventes et achats de monnaie seront sur la base des taux de change calculées en rapport avec le UCZEP.



- (f) Une autorité monétaire qui vendra la monnaie nationale d'une autre autorité monétaire devra obtenir de cette autre autorité la permission de fournir cette monnaie au correspondant de la banque qui achète et demander le remboursement par l'intermédiaire de la Chambre de Compensation.
- (g) Une autorité monétaire qui achètera la monnaie nationale d'une autre autorité monétaire devra faire en sorte que cette monnaie soit versée par le biais du correspondant de la banque qui vend à cette autre autorité monétaire au crédit de l'autorité monétaire qui achète.
- (h) Chaque autorité monétaire devra immédiatement informer la Chambre de Compensation de toutes les ventes ou achats de monnaie effectués dans le cadre de ce Règlement.
- (i) Le remboursement mentionné dans la clause (f) se fera sur avis de la Chambre de Compensation. Il en sera de même pour le crédit mentionné dans la clause (g).

REGL- 14. Organisation et Administration

La Chambre de Compensation sera administrée par:

- (i) le Comité
- (ii) le Secrétaire Exécutif

REGLE 15. Sanctions

Une autorité monétaire n'ayant pas respecté ses obligations concernant la Règle 12 peut participer aux réunions du Comité sans droit de vote.

REGLE 16. Le Secrétaire Exécutif

- (a) Le Secrétaire Exécutif est nommé par le Comité pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.
- (b) Le Secrétaire Exécutif est chargé de l'administration de routine de la Chambre de compensation et de la mise en application des décisions du Comité.
- (c) Le Secrétaire Exécutif est la plus haute autorité au niveau du personnel de la Chambre de Compensation, et il est chargé sous réserve d'instructions autres que pourrait lui donner le Comité, du recrutement et du licenciement des membres du personnel.
- (d) Le Secrétaire Exécutif est tenu de rédiger un projet de rapport annuel et un projet de budget pour la Chambre de Compensation; il effectue les études et accomplit les activités que décide de temps à autre le Comité.
- (e) Le Secrétaire Exécutif doit surveiller de manière constante le fonctionnement de la Chambre de Compensation, et faire de temps à autre des propositions au Comité en vue d'accélérer la réalisation des objectifs fixés dans le Protocole.

REGLE 17. Personnel

- (a) Dans l'accomplissement de leurs tâches, le Secrétaire Exécutif et les membres du personnel de la Chambre de Compensation ne doivent recevoir ni demander d'instructions à une autorité monétaire de quelque Etat membre que ce soit ni à une autorité n'appartenant pas à la Chambre de Compensation.

Ils doivent se garder de toute activité pouvant avoir une incidence sur leur position de fonctionnaires internationaux ne relevant que de la Chambre de Compensation.

- (b) Le Comité déterminera les rémunérations et autres conditions d'emploi du personnel de la Chambre de Compensation.

REGLE 18. Commissaires aux Comptes

Le Comité désigne deux commissaires aux comptes choisis à l'extérieur. Chaque commissaire aux comptes sera désigné par une autorité monétaire qui en sera chargée par le Comité, par rotation. Les Commissaires aux comptes examineront tous les documents et livres de comptes se rapportant aux opérations et à l'administration de la Chambre de Compensation, et feront un rapport à ce sujet au Comité.

REGLE 19. Amendements

Ces statuts et règlements peuvent être amendés par le Comité à tout moment.